

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE

N°34 du 7 juin 2019



Sommaire

PRÉFECTURE

Direction de la réglementation (DR)

Arrêté du 7 juin 2019 fixant la commune la plus peuplée de chaque canton, conformément à la loi organique du 6 décembre 2013 portant application de l'article 11 de la Constitution **2**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

PREFECTURE
Secrétariat général
Direction de la réglementation
Bureau des élections
et de la réglementation

ARRÊTÉ

du **7 JUIN 2019** fixant
la commune la plus peuplée de chaque canton, conformément à la loi organique
du 6 décembre 2013 portant application de l'article 11 de la Constitution

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la Constitution, notamment son article 11 ;
- VU** la loi organique n°2013-1114 du 6 décembre 2013 portant application de l'article 11 de la Constitution et notamment son article 6 ;
- VU** le décret n°2014-1488 du 11 décembre 2014 relatif au traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « soutien d'une proposition de loi au titre du 3^{ème} alinéa de l'article 11 de la Constitution » ;
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – Pour le recueil des soutiens des électeurs à la proposition de loi n°1867 visant à affirmer le caractère de service public national de l'exploitation des aéroports de Paris, présentés en application de l'article 11 de la Constitution, une borne d'accès à internet est mise à la disposition des électeurs dans les mairies des communes suivantes :

ALTKIRCH
BRUNSTATT-DIDENHEIM
CERNAY
COLMAR
ENSISHEIM

GUEBWILLER
KINGERSHEIM
MASEVAUX-NIEDERBRUCK
MULHOUSE
RIXHEIM
SAINT-LOUIS
SAINTE-MARIE-AUX-MINES
WINTZENHEIM
WITTENHEIM.

Ces mêmes communes recueillent également les soutiens déposés par les électeurs sur un formulaire papier.

Article 2 – L'arrêté préfectoral n° 2015091-0001 du 1^{er} avril 2015 susvisé fixant la commune la plus peuplée de chaque canton dans le département du Haut-Rhin, conformément à la loi organique du 06 décembre 2013 portant application de l'article 11 de la Constitution, est abrogé.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il entrera en vigueur au lendemain de sa publication.

Fait à Colmar, le - 7 JUIN 2019

Le préfet

signé

Laurent TOUVET

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès de Monsieur le Préfet. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.